
Nombre de membres en

Séance du lundi 09 septembre 2024

exercice: 13

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 02 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Regis GUICHOU.

Présents : 12

Sont présents: Jean-Regis GUICHOU, Christophe PASCAL, Jean ORTUANI, Armand VERGNES, Delphine ARCOS, Véronique CADIOU, Florence CASTAN, Alexandre CATALA, David CHEZEAUX, Marie-Christine GUILHEM-MAURIN, Justine SANCHO, Caroline THOMAS

Votants: 12

Représentés:

Excuses: Michèle HEYDORFF

Absents:

Secrétaire de séance: Florence CASTAN

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/07/2024

2) FINANCE :

a) PORTANT AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'UN PRET RELAIS - DE 2024 031

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que les travaux relatifs à la "RECOMPOSITION URBAINE DE LA TERRASSE" ont débuté sur l'exercice 2023 et s'acheveront sur l'exercice 2024.

La quasi totalité des factures tranches 1 et tranche 2 de cette opération, seront facturées avant la fin de l'année 2024.

Ainsi et en attendant le versement de la FCTVA 2025, il est nécessaire de contracter un prêt relais. Pour rappel, la commune bénéficie du dispositif en N-1.

Après consultation de deux banques, il s'avère que la Caisse d'Epargne propose l'offre la plus intéressante financièrement.

Monseur le Maire expose les conditions de cette dite offre :

Montant : 273 000 €

Durée : 1 an à compter de la date de souscription au prêt

Taux : 3.65 % l'an

Frais de dossier : 0.20 % du montant emprunté

Les sommes peuvent être retirées en une ou plusieurs fois.

Un premier débloqué devra être réalisé dans les 4 mois suivant la signature du contrat par le prêteur.

La totalité des fonds, devra être versée dans les 12 mois suivant la signature du contrat.

Les remboursements pourront intervenir à toute date, en fonction de l'encaissement des recettes et sans pénalité.

L'intégralité du prêt devra être remboursée au terme du contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

AUTORISE Mr. le Maire à signer le contrat de prêt relais auprès de la Caisse d'Epargne et tout document s'y rapportant.

b) PORTANT AUTORISATION DE CONTRACTER UNE LIGNE DE TRESORERIE - DE 2024 032

Monsieur le Maire, Jean-Régis GUICHOU, informe son Conseil Municipal, que les travaux relatifs à la "Requalification urbaine de la Terrasse", Tranche 2, ont débuté à l'été 2024 et devraient s'achever sur cette exercice (hors lot plantations).

Afin d'honorer l'ensemble des factures et en attendant le versement des subventions par nos différents financeurs pour cette opération, il est nécessaire de contracter une Ligne de Trésorerie d'un montant de 500 000 €.

Après consultation de deux banques, il s'avère que la Caisse d'Epargne propose l'offre la plus intéressante financièrement.

Monseur le Maire expose les conditions de cette dite offre :

Objet : Pré financement des subventions en attente de versement liées aux travaux de recomposition urbaine de "La Terrasse", tranche 1.

La Ligne de Trésorerie Interactive (LTI), du Groupe Caisse d'Epargne est une ouverture de crédit performante qui permet, via internet, de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Epargne, l'emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

Emprunteur : Commune de Couffoulens

Montant : 500 000 euros

Durée : Un an maximum

Taux d'intérêt : EURIBOR 1 semaine + marge de 1.15 % (dans l'hypothèse où l'EURIBOR 1 semaine serait inférieure à zéro, celui-ci sera alors réputé égal à zéro)

Process de traitement automatique : Tirage : crédit d'office / Remboursement : débit d'office

Demande de tirage : Aucun montant minimum

Demande de remboursement : Aucun montant minimum

Paiement des intérêts : Chaque mois ou trimestre civil par débit d'office

Frais de dossier : 1000 euros / prélevés en une seule fois

Commission d'engagement : 0 euros / prélevée en une seule fois

Commission de mouvement : 0% du cumul des tirages réalisés, périodicité identique aux intérêts

Commission de non utilisation : 0.10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité identique aux intérêts.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de Ligne de Trésorerie Interactive auprès de la Caisse d'Epargne et tout document s'y rapportant.

c) PORTANT SUR DECISION MODIFICATIVE BP 2024 1 - DE 2024 033

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2152 - 337	Installations de voirie	75000.00	
2152 - 348	Installations de voirie	-75000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

d) PORTANT REVISION DU PRIX DU REPAS POUR LA CANTINE SCOLAIRE - DE 2024 034

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'à compter de la rentrée de Septembre 2024, la commune change de fournisseur pour la restauration scolaire.

La Mairie s'est regroupée avec les communes du territoire du sud Carcassonnais afin de faire bénéficier aux enfants des écoles, de repas de meilleure qualité.

Ainsi a été fait le choix d'une restauration en liaison chaude et en circuit court, composée de produits locaux et bio, qui seront cuisinés et livrés le jour même par l'entreprise « Maison Revel », dont le siège est situé à Gramazie (11 240).

Cette décision a un impact sur le prix du repas, qui coûtera désormais à la municipalité : 4.06€.

Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge une partie de cette augmentation et ainsi, de réévaluer le tarif pour les familles dès la rentrée scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

DECIDE de réévaluer le prix facturé du repas cantine, de la manière suivante :

- Le prix qui était facturé aux familles à 3.95€, le sera désormais à 4.00€
- La Mairie prend en charge la différence avec le coût à régler auprès du fournisseur, à savoir : 0.06 €

PREVOIT les crédits nécessaires au compte du budget concerné.

3) URBANISME :

a) PORTANT ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION B n°1337 DE 2m2 - DE 2024 035

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre d'un élargissement de la chaussée, la Mairie s'est rapprochée des propriétaires, pour procéder à l'acquisition du terrain concerné.

Monsieur André ESCANDE et héritiers, se sont engagés à céder au prix de 10 € le m2, à la commune de COUFFOULENS, la parcelle cadastrée suivante :

B n° 1337 d'une superficie de 2m2.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver l'accord ainsi conclu à la condition financière, ci-dessus mentionnée.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A adopté à l'unanimité des présents

ADOPTE l'accord portant sur l'acquisition de la parcelle B n° 1337 d'une superficie de 2m2, au prix de 10 € le m2.

AUTORISE Mr. le Maire à signer l'acte notarié.

b) PORTANT BILAN DE LA CONCERTATION ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION AU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°3 - DE 2024 036

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivant et R.153-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-45 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2009 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2013 ayant approuvé la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2016 ayant approuvé la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2021 ayant approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilités du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 14 novembre 2022 soumettant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- VU l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 26 février 2024, le Conseil Municipal de Couffoulens a défini les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la troisième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'autoriser la création d'un parc photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°3 a fait l'objet d'une concertation dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération du 26 février 2024 ont été effectuées :

- Mise à disposition du public pour lecture du projet de dossier de modification simplifiée n°3 du PLU à la Mairie de Couffoulens,
- Mise à disposition d'un registre papier en vue de recueillir les observations et les suggestions,

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à la disposition du public et aucun courrier concernant la modification simplifiée n°3 n'a été adressé à Monsieur le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

DECIDE

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation sur le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme : toutes les modalités de la concertation ont été respectées, le projet de modification simplifiée n°3 n'a fait l'objet d'aucune inscription sur le registre de concertation ni d'aucun courrier adressé à Monsieur le Maire. Le bilan de la concertation est en conséquence favorable.

Article 2 : Conformément l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Dans un second temps, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 et L.153-47 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2009 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2013 ayant approuvé la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2016 ayant approuvé la deuxième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 mars 2021 ayant approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilités du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09/09/2024 ayant tiré le bilan de la concertation.

Il rappelle qu'une modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire afin d'autoriser la création d'un parc photovoltaïque (modification des pièces graphiques et écrites).

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un délai d'un mois minimum, afin de recueillir l'avis de celui-ci et que le Conseil Municipal doit délibérer sur les modalités de cette mise à disposition ainsi que sur l'information du public concernant les dates et moyens de la mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
A l'unanimité des présents

DECIDE

Article 1 : que la mise à disposition du public sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs ainsi que les éventuels avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), seront consultables en mairie pendant un mois aux jours et heures d'ouvertures habituels durant la période allant du 23/09/2024 au 23/10/2024;
- Un registre établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur le Maire, sera tenu à disposition du public pour recueillir ses avis au lieu où est déposé le dossier ;
- Le public pourra également consigner ses observations par courrier adressé à : Monsieur le Maire et par courriel à l'adresse suivante : couffoulens@orange.fr

Article 2 : Les modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'une information au public selon les moyens suivants :

- Affichage de la délibération en mairie huit jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci,
- Avis de cette mise à disposition inséré dans un journal diffusé sur le département au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Article 3 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera au Conseil Municipal, qui en délibèrera, le bilan de celle-ci.

Article 4 : Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au Préfet du département de l'Aude.

Le Maire,
Seau-Régis Guichou

Séance levée à 19h30

